



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 44651

portant autorisation environnementale de RENNES MÉTROPOLE d'exploiter une installation de traitement thermique de déchets non dangereux située à RENNES

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code ;

Vu la décision (UE) 2019 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 4 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vilaine approuvé par arrêté du 2 juillet 2015 ;

Vu la convention de déversement du 15/01/2019 établie avec Rennes Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41015 du 04 juillet 2013 autorisant la société SOBREC à exploiter un broyeur d'encombrants sur le site de l'unité de valorisation énergétique de déchets de Villejean à RENNES ;

Vu la concertation préalable organisée en amont de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu la demande du 2 avril 2020, complétée notamment le 2 octobre 2020, présentée par Rennes Métropole dont le siège social est situé au 4 avenue Henri Fréville à Rennes, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'incinération de déchets non dangereux située avenue Charles et Raymonde Tillon à Rennes et, notamment, les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 5 novembre 2020 ;

Vu la décision en date du 27 janvier 2021 du président du tribunal administratif de Rennes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs du 22 février 2021 au 25 mars 2021 inclus sur le territoire des communes de Rennes (commune d'implantation), Acigné, Bécherel, Betton, Bourgbarre, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Corps-Nuds, Gévezé, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, Laillé, Langan, Le Rheu, Le Verger, L'Hermitage, Miniac-sous-Becherel, Montgermont, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Chatillon-sur-Seiche, Orgères, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Pont-Péan, Romillé, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche, et Vezin-le-Coquet (communes du rayon d'affichage) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis en date des 6 et 22 février 2021 pour le journal « Ouest-France » et les 6 et 27 février 2021 dans le journal « 7 jours-Les Petites Affiches » ;

Vu le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête ;

Vu les avis et abstentions ou absence d'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2021 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par Rennes Métropole ;

Vu l'avis en date du 21 septembre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu le courrier en date du 22 septembre 2021 par lequel Rennes Métropole a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale qui lui a été transis ;

Vu le courrier du 6 octobre 2021 par lequel Rennes Métropole fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en termes de maîtrise des rejets atmosphériques, sont de nature à prévenir les nuisances, les impacts et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes et que, ces informations sensibles entrant dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, elle font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

L'établissement public de coopération intercommunale Rennes Métropole, de n°SIRET 500 139 00189 et dont le siège social est situé au 4, avenue Henri Fréville à Rennes est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Rennes, à l'avenue Charles et Raymonde Tillon (coordonnées Lambert 93 de l'entrée principale rue Labbé X=350 254 et Y= 6 791 015), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur sur la commune de Rennes, section HO, sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Parcelles	Lieux-dits
41	Le Bois Labbé
44	La Harpe
78	Avenue Charles et Raymonde Tillon
81	La Harpe
82	Le Bois Labbé
132	La Harpe
134	La Harpe
135	La Harpe
137	Le Bois Labbé
79	Avenue Charles et Raymonde Tillon
123	La Harpe
138	Le Bois Labbé

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 30 850 m².

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

Article 1.1.2 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques 2910-A-2, 4130-2-B, et 4511-2 également applicables.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Installation de traitement thermique de déchets	Pour information : Capacité de 18 t/h pour un PCI des déchets compris entre 7536 et 13500 kJ/kg. La puissance thermique nominale est de 49,6 MW	A
3520-a	Incinération ou co-incinération de déchets : Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération de déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/H	Installation de traitement thermique de déchets	18 t/h (2 lignes de 9 t/h)	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A : Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécaniques de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant des installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Groupes électrogènes	16,5 MW	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime de classement
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation . 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	« Voir annexe 1 »	D
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	« Voir annexe 1 »	DC

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2150	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Installation de traitement thermique des déchets	Surface de l'impluvium drainé : 3,085 Ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3520-a relative à l'incinération ou co-incinération de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WI.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état.

L'usage futur du site à prendre en compte lors de la cessation d'activité au titre des obligations relevant de la réglementation des installations classées est industriel. Les aménagements seront en conformité avec le Plan Local d'Urbanisme en vigueur. En cas d'usage plus contraignant, la compatibilité avec l'usage futur sera vérifiée par le porteur de projet.

A l'issue de la période d'exploitation, et conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale, la remise en état du site se fera selon les étapes suivantes :

- Les déchets (OMR, encombrants et DAE), les produits valorisables (mâchefers), les réactifs (charbon actif, eau ammoniacale, etc...) ainsi que l'ensemble des résidus (REFIOM, refus de tri, etc,...) seront évacués vers des installations adaptées.
- Les fossés de réception des déchets et des encombrants seront vidés, nettoyés puis comblés par remplissage avec des matériaux inertes afin de les rendre inutilisables.
- Bâtiments et équipements
 - Suivant les compétences, les besoins et les projets de l'établissement public propriétaire des lieux, il pourra être envisagé une réaffectation des bâtiments le permettant, dans le cadre de la réglementation en vigueur.
 - Les bâtiments non conservés, y compris la cheminée, seront déconstruits.
- Les cuves et canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux (acide chlorhydrique, soude, fioul domestique etc.) seront vidangées, nettoyées, dégazées et déposées.
- L'ensemble des réseaux seront démantelés, conditionnés et évacués en vue de leur recyclage.
- Les bassins de gestion des eaux pluviales seront vidangés et curés après démantèlement des réseaux d'eau et comblés.
- Les débourbeurs/déshuileurs seront soigneusement dépotés et nettoyés afin d'éliminer tout risque de déversement d'hydrocarbures et retirés.
- Les espaces naturels identifiés au PLUi et implantés en limite de site seront conservés afin de maintenir la continuité écologique du secteur.
- Les surfaces bitumées ou bétonnées non réutilisées dans l'aménagement seront désimperméabilisées.

Article 1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.3 Phase de restructuration

Pendant la phase de restructuration de l'UVE de Villejean, l'exploitant respecte les prescriptions de l'annexe n°2 du présent arrêté.

Article 1.4.4 Garanties financières

1.4.4.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et, notamment, pour les rubriques 2771 et 3520.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **557 743,55 € TTC**

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte l'indice TP01 d'octobre 2019 soit 726,6364 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur la quantité maximale de déchets pouvant être entreposée sur le site définie à l'article 6.3 du présent arrêté

Le détail du calcul des garanties financières initiales est décrit dans l'annexe 3 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

1.4.4.2 Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION

L'implantation est conforme aux plans joints à la demande d'autorisation. En particulier, la distance minimale entre la fosse et les limites de propriétés est de 11 m.

CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.7 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable, la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 1.8 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités mises en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

TITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L’AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ précisée ci-dessous.

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Ligne 1	9 t/h	Déchets non dangereux	Cheminée commune aux conduits des deux lignes
Conduit N° 2	Ligne 2	9 t/h	Déchets non dangereux	

Les fumées issues de la combustion sortent de la chaudière et sont épurées dans l'installation de traitement des fumées, avant d'être rejetées à la cheminée.

Les fumées traversent un réacteur venturi dans lequel deux réactifs sont injectés :

- un premier réactif visant à neutraliser les polluants acides
- un second visant à capter les dioxines et le mercure

Ensuite, le dépoussiérage est réalisé par un filtre à manches à 4 cellules isolables.

Le filtre à manches permet de séparer les poussières transportées par les fumées.

Les manches sont positionnées verticalement et les poussières sont retenues par les manches alors que l'air les traverse.

Le décolmatage s'effectue par soufflage d'air comprimé à l'intérieur des manches de manière séquentielle, les REFIOM ainsi collectés sont récupérés dans les trémies des filtres et acheminés vers deux silos, avant leur évacuation.

A la sortie du filtre à manches, les fumées sont réchauffées jusqu'à une température permettant un fonctionnement optimal de l'unité de traitement des oxydes d'azote ou DÉNOx.

Cet équipement permet la neutralisation des oxydes d'azote grâce à la combinaison d'une injection dans les fumées d'eau ammoniacale vaporisée et du passage des fumées à travers un catalyseur.

La chaleur des fumées est ensuite récupérée, puis les fumées sont aspirées par un ventilateur de tirage.

Au refoulement du ventilateur de tirage, les fumées sont évacuées à la cheminée.

Article 2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h – sec à 11%O ₂	Vitesse nominale mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	46,44	1,4	Four n°1	51 796	> 12
Conduit N° 2	46,44	1,4	Four n°2	51 796	> 12

CHAPITRE 2.2 LIMITATION DES REJETS

Article 2.2.1 Maîtrise des rejets

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements et automatismes constituant la chaîne de surveillance des rejets atmosphériques et d'alarme font l'objet d'une documentation de leurs caractéristiques et de leur fonctionnement, d'une maintenance préventive et de tests périodiques d'efficacité. Les opérations de maintenance, d'entretien et de vérification sont enregistrées.

Le maintien dans le temps des performances des équipements impliqués dans la chaîne de surveillance des rejets atmosphériques et d'alarme est périodiquement interrogé et donne lieu, le cas échéant, à un programme de remise à niveau.

La programmation des automatismes dont la défaillance pourrait conduire à des rejets atmosphériques non conformes ou à des incidents de fonctionnement fait l'objet de procédures garantissant qu'elle est réalisée conformément au fonctionnement attendu. Elle est également protégée contre les modifications intempestives.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 2.2.2 Dispositions générales

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sauf dispositions plus contraignante du présent arrêté, les valeurs limites d'émission, conditions de surveillance et autres prescriptions relatives aux rejets atmosphériques sont fixées par la réglementation en vigueur et, notamment :

- en période NOC (Normal Operating Conditions), les valeurs limites d'émission de l'arrêté du 12/01/2021 relatif aux MTD (Meilleures Techniques Disponibles) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, .
- en dehors de ces périodes et notamment dès lors que des déchets sont présents dans le four, les valeurs limites d'émission de l'arrêté du 20/02/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

Article 2.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Pour les émissions canalisées :

En période NOC (Normal Operating Conditions):

Paramètre	Conduit n° ligne 1 et 2		
	Concentration moyenne journalière mg/Nm ³	Flux par ligne	
		journalier	annuel
Concentration en O ₂	11,00 %		
NOx	50 mg/Nm ³	69 465 g/j	22 688 kg/an
PCDD/PCDF (dioxines et furannes)	0,06 ng/Nm ³	83,4 µg/j	27,22 mg/an

CHAPITRE 2.3 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Méthodes de mesure	Fréquence	Méthode de mesure	Points de mesure et emplacements
1 Méthode SMS regroupant les jauges	1 fois par an pendant 1 mois	Poussières sédimentables	9 aires d'études numérotées de 1 à 9 pour la surveillance de niveau 1
		PCDD/F (17 congénères)	
		Métaux hors Hg	
		Hg	
		PCB-DL (12 congénères)	
1 Méthode UME regroupant les lichens	1 fois tous les ans	PCDD/F (17 congénères)	
		Métaux hors Hg	
		Hg	
		PCB-DL (12 congénères)	

Une surveillance de niveau 2 est mise en œuvre selon les modalités du tableau suivant, seulement si la surveillance de premier niveau amène un constat d'impact de l'UVE sur son environnement. Le choix des matrices se fera selon la nature des polluants faisant l'objet de la surveillance approfondie.

Paramètres	Points de mesure et emplacements	Méthode de mesure
Poussières sédimentables	A définir au droit du constat d'impact pour la surveillance de niveau 2	Méthode UME au choix regroupant par exemple les sols, les légumes de potagers et le lait
PCDD/F (17 congénères)		
Métaux hors Hg		
Hg		
PCB-DL (12 congénères)		

CHAPITRE 2.4 PROPRETÉ, ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOL DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents (REFIOM et réactifs du traitement des fumées) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage ou d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Il n'y a pas de stockage à l'air libre.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées du point de prélèvement	Prélèvement maximal annuel
Réseau d'eau	Avenue Charles et Raymonde Tillon	11 500 m ³ /an

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est au plus de : 18 465 m².

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments montrant que les prélèvements au réseau d'alimentation en eau potable sont limités au minimum compte tenu des actions de réduction engagées par ailleurs (récupération des eaux de pluie,...).

Article 3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Il n'y a pas de forages ni de points de prélèvements en provenance du milieu extérieur.

Cependant, l'UVE met en œuvre une réutilisation des eaux pluviales pour pourvoir au besoin de l'usine. Il est ainsi mis en œuvre deux bassins de stockage enterrés :

- Un premier bassin de stockage récupérant la plupart des eaux pluviales de toitures d'un volume de 150 m³, équipé d'un trop plein vers le second bassin de stockage,
- Un second bassin de stockage dit principal, reprenant les eaux pluviales de voiries et le solde des eaux pluviales de toitures et de voiries, composé :
 - En partie basse, d'un volume de 250 m³ destiné à la réutilisation sur le site,
 - En partie supérieure d'un volume tampon de 65 m³, destiné à tamponner les débits de pointe lors de la pluie tricennale, pour garantir un rejet de 600 litres/sec à l'exutoire des eaux pluviales vers le réseau public

L'eau du réseau de ville sera uniquement utilisée pour l'utilisation sanitaire, pour la protection incendie ainsi que pour le process lorsque les bassins de stockage ne seront plus en mesure de fournir l'eau nécessaire.

CHAPITRE 3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux de toitures, eaux de voiries, eaux vannes, eaux de process, eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux de toitures stockées sont réutilisées pour la production d'eau déminéralisée, puis le lavage des sols intérieurs du site.

Les eaux pluviales de voiries sont préférentiellement utilisées pour le process au niveau des extracteurs à mâchefers. Le reste sera traité via un décanteur puis un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejeté dans le réseau pluvial séparatif.

Les eaux vannes sont collectées puis envoyées directement au réseau séparatif EU de la ville.

Les eaux industrielles sont les eaux issues :

- du procédé de production d'eau déminéralisée et,
- du circuit des eaux de purge process, ces eaux sont partiellement recyclés au niveau des extracteurs à mâchefers.

Le reste des eaux industrielles est envoyé sur un décanteur siphonide avant d'être dirigé vers le rejet des eaux usées. La qualité de ces eaux est contrôlée et conforme à la convention de déversement établie entre Rennes Métropole et le site.

Les eaux d'extinction incendie sont des eaux souillées pouvant contenir d'importantes quantités de polluants. Ainsi, ces eaux seront envoyées en direction de la fosse OMr pendant la durée de l'évènement. Elles sont ensuite analysées et évacuées par pompage vers une filière de traitement appropriée.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées PK	Coordonnées (Lambert 93)		Nature des effluents	Exutoire du rejet	Conditions de raccordement
		X (Nord)	Y (Est)			
1	Avenue Charles et Raymonde Tillon	X = 350068,1	Y = 6790931,7	Eaux industrielles + Eaux vannes	Réseau public d'assainissement	Convention de déversement établie avec Rennes Métropole
2	Avenue Charles et Raymonde Tillon	X = 350181,0	Y = 6790930,7	Eaux pluviales	Réseau pluvial séparatif	Convention de déversement établie avec Rennes Métropole

Article 3.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Article 3.2.2 Mesures de quantité d'eau prélevée :

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 3.2.3 État des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 3.2.4 Les prélèvements d'eaux

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 3.2.5 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.2.6 Les eaux polluées

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 3.2.7 Vérification périodique

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 LIMITATION DES REJETS

Article 3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux, ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Points de rejet en réseau référencés n°1 et n°2

- Température maximale : 30 °C
- pH : entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Débit maximal journalier (100 m³/j)
- Débit maximum horaire (4 m³/h pour le rejet n°1 – 600 l/s pour le point de rejet n°2)

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1 Eaux de process			Rejet n°2 Eaux pluviales		
		Concentration maximale (mg/l) (*)	Concentration moyenne journalière (mg/l) (**)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Concentration maximale (mg/l) (*)	Concentration moyenne journalière (mg/l) (**)	Flux maximal journalier (Kg/j)
MES	1305	200	100	10	70	35	3,5
DCO	1314	800	400	40	250	125	12,5
DBO5	1095	300	150	15	60	30	3
NTK	1319	30	15	1,5			
COT	1841						
P total	1350	4	2	0,2	4	2	0,2
Hydrocarbures totaux	7009	10	5	0,5	10	5	0,5
Merçure	1387	0,010	0,005	0,0005			
Cadmium	1388	0,05	0,025	0,0025			
Thallium	2555	0,1	0,050	0,0050			
Arsenic	1369	0,020	0,010	0,0010			
Plomb	1382	0,2	0,100	0,0100			
Chrome	1389	0,2	0,100	0,0100			
Cuivre	1392	0,5	0,250	0,0250			
Nickel	1386	0,040	0,020	0,0020			
Zinc	1383	0,500	0,250	0,0250			
Fluorures	7073	30	15	1,5000			
Cyanures	1084	0,2	0,1	0,0100			
AOX	1106	10	5	0,5000			
Dioxines et Furannes	7707	0 ng/L	0	0			

Notes :

(*) : la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative). La concentration maximale peut être fixée au maximum au double de la concentration en moyenne journalière (article 21 AM 2/02/98)

(**) : la concentration moyenne journalière est la plus faible des deux valeurs suivantes :

- la VLE (valeur réglementaire issue de l'AM sectoriel, NEA-MTD ou de l'AM 2/02/98)
- la concentration retenue pour le calcul du flux admissible par la masse d'eau

CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

Article 3.4.1 Relèvement des prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eaux se font uniquement sur le réseau public.

Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet 1 :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi 24h asservi temps, 24h asservi débit, ponctuel	Périodicité de la mesure
pH	1302		Continue
Température	1301		Continue
Débit	1420		Continue
COT	1841		Continue
MEST	1305	Échantillonnage ponctuel.	Journalière
DCO	1314	Échantillonnage ponctuel	Journalière
TI	2555	Prélèvement sur 24 H proportionnel au débit	Mensuelle
Pb	1382		Mensuelle
Cr	1389		Mensuelle
Cu	1392		Mensuelle
Ni	1386		Mensuelle
Zn	1383		Mensuelle
Fluorures	7073		Mensuelle
CN libres	1084		Mensuelle
HCT	7009		Mensuelle
AOX	1106		Mensuelle
DBO5	1095		Mensuelle
Dioxines et furannes	7707		Semestrielle

Au cours de la première année, les mesures concernant les dioxines et furannes sont réalisées tous les 3 mois.

Point de rejet 2 :

Le contrôle des paramètres listés au 3.3.1 est effectué à une fréquence semestrielle.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.181-12, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 3.5 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Article 3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Coordonnées Lambert		Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage en mNGF
	X (Nord)	Y (Est)			
Pz 1 bis	350082,84	6790930,49	Au sud du site	Nappe Vilaine	52,71
Pz 2 bis	350183,58	6790922,43	Au sud-est du site	Nappe Vilaine	51,56
Pz 3	350201	6791012,86	A l'est du site	Nappe Vilaine	51,96
Pz 4	350117,46	6791070,68	Au nord du site	Nappe Vilaine	54,99

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Pt de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
Hydrocarbures C10-C40	3319	Pz1 bis, Pz2bis, Pz 3, Pz 4	Semestrielle
BTEX	5918	Pz1 bis, Pz2bis, Pz 3, Pz 4	Semestrielle
ETM (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)	1369, 1388, 1389, 1392, 1387, 1386, 1382, 1383	Pz1 bis, Pz2bis, Pz 3, Pz 4	Semestrielle
PCB	1245	Pz1 bis, Pz2bis, Pz 3, Pz 4	Semestrielle
Dioxines et furannes	7707	Pz1 bis, Pz2bis, Pz 3, Pz 4	Semestrielle
AOX	1106	Pz1 bis, Pz2bis, Pz 3, Pz 4	Semestrielle

Article 3.5.2 Surveillance des sols

Un programme de surveillance décennale de la qualité des sols est mis en place sur les points de sondage mentionnés dans le rapport de base du 17 mars 2020 (réf G1-NAL_PRJ_NT_1_940_B) ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les paramètres à analyser sont les suivants : Hydrocarbures volatils (HCT C₅-C₁₀, HCT C₁₀-C₄₀), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (16 HAP) Métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc), Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes (BTEX), Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV), PCB, Dioxines et Furanes,

Article 3.5.3 Mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et les eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

CHAPITRE 3.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

Article 3.6.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit se conformer à l'arrêté départemental cadre sécheresse. Il transmet à l'Inspection des installations classées, dans le délai d'un an à compter de la date de mise en service, une étude montrant que les prélèvements sur la ressource en eau potable sont réduits au minimum.

TITRE 4 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe.

Article 4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points de mesures A, B, C, D, et E	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée de l'annexe 4.

CHAPITRE 4.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 4.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 4.2.2 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 4.3 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

CHAPITRE 4.4 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Différentes mesures sont prises afin de limiter les émissions lumineuses sans préjudice des conditions de travail et de la sécurité des personnes :

- Orientation du faisceau de manière à n'éclairer que les zones nécessaires
- Utilisation de la bonne quantité de lumière dans le temps et l'espace
- Respect des recommandations de l'Association Française de l'Éclairage en terme d'éclairage
- Lanternes équipées de dispositifs de type économe (LED) avec gestion d'éclairage centralisé

CHAPITRE 4.5 INSERTION PAYSAGÈRE

L'exploitant respecte les dispositifs relatifs à l'aménagement paysager prévus dans son permis de construire.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Afin de limiter la propagation d'un incendie, le site est donc compartimenté en quatre zones principales par un mur REI 120 (mur coupe-feu 2 heures) :

- Zone des encombrants : (fosse +déchargement des camions) ;
- Zone fosse OMR : (fosse +déchargement des camions) ;
- Local GTA ;
- Salles électriques et local de maintenance.

Le mur coupe-feu existant entre la fosse OMR et le hall chaudière est maintenu y compris avec l'extension de la fosse des OMR.

Le hall turbine et les locaux électriques sont dotés de mur coupe-feu REI 120 et leurs planchers respectifs sont EI 120.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

1. En plus des équipements de protections incendie décrits au point 5.3.1.2, le site dispose de moyens d'intervention internes décrits au point 5.3.1.1.

Concernant l'intervention des moyens d'interventions externes, les besoins en eau lors d'un sinistre sont évalués à **180 m³ pendant 2h**.

La défense extérieure incendie sera assurée par 4 poteaux incendie ayant chacun un débit de **60 m³/h sous 1 bar** de pression dynamique. Il s'agit des poteaux privés n°1668 au nord, n°0281 au Nord-Est, n°1000 déplacé à l'Ouest, n°0999 déplacé au Sud-Est.

Si les conditions requises pour assurer la simultanéité des quatre poteaux requis n'étaient pas remplies, une réserve de **120 m³** sera mise en place pour chaque poteau ne répondant pas aux conditions de débits et pressions requis. Ce dispositif permettra aux services de secours de se raccorder dessus.

Article 5.1.2 Désenfumage

Les locaux sont équipés d'un dispositif de désenfumage conforme aux normes en vigueur au moment de leur implantation.

La surface utile de désenfumage des bâtiments créés lors des opérations de restructuration n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol des locaux suivants :

- Hall de réception des ordures ménagères,
- Hall de réception des encombrants,
- Hall de la fosse OM,
- Hall four chaudière et traitement des fumées,
- Hall de valorisation énergétique.

La surface utile de l'ensemble des exutoires du hall mâchefer existant n'est pas inférieure à 1% de la surface au sol.

Article 5.1.3 Zones à risque d'explosion

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 5.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques, pneumatiques et autres équipements sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

Article 5.1.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Dans les locaux identifiés à l'article 5.2.1 et susceptibles d'être à l'origine d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, les matériels électriques installés seront soit compatibles avec une telle utilisation, soit choisis de façon à ne pas provoquer l'inflammation de l'atmosphère dangereuse.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les transformateurs de puissance, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Article 5.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les accès au site de l'UVE de Villejean s'effectuent par l'entrée située Avenue du Bois l'Abbé et par la sortie située rue de la Harpe. L'intérieur du site est desservi par une voirie poids lourds.

Article 5.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

I. Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention des réactifs et produits liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

II. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé

par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé conformément au document technique D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection).

Après analyse de leurs caractéristiques, les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 5.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Article 5.2.3 Domaine de fonctionnement des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 5.2.4 Mesures de maîtrise des risques (MMR) et barrières de sécurité

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant dans l'étude de danger établie par l'exploitant.

Un document listant les mesures de maîtrise des risques figurant au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est communiqué sur demande.

Ce document doit indiquer *a minima* l'identification de la mesure en référence au dossier, son objectif, son niveau de confiance, les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue et son indépendance des autres MMR.

L'exploitant transmettra, avant démarrage de l'installation, une note démontrant que les mesures mises en place répondent aux caractéristiques d'une mesure de maîtrise des risques de l'arrêté du 29/09/2005 et actualisera le document listant les mesures de maîtrise des risques prévues au présent article.

En cas d'indisponibilité prévue ou inopinée d'une des barrières de sécurité, l'exploitant met en place une mesure compensatoire permettant d'atteindre un niveau au moins équivalent de sécurité. Cette disposition fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 5.2.5 Événements et parois soufflables

Chaque chaudière est équipée d'une trappe d'expansion dimensionnée pour s'ouvrir à une valeur de surpression inférieure à la valeur de surpression de calcul de la chaudière.

CHAPITRE 5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel 20 septembre 2002, complétés et précisés comme ci-après

5.3.1.1 Défense interne

Un poste source est installé et est composé d'une réserve d'eau à minimum de **380 m³** et d'une groupe motopompe délivrant un débit de **430 m³/h**. La réserve est alimentée par le réseau public.

Ce poste alimente :

- Deux canons au niveaux de la fosse OM
- Un canon au niveau de la fosse encombrant
- Des buses d'arrosage au-dessus des trémies d'alimentation des fours
- Des buses d'arrosage au niveau des vitres pontiers
- Un réseau de RIA répartis sur le site

Le réseau fixe d'eau incendie est protégé contre le gel.

Un système de détection automatique d'incendie équipe les bâtiments de stockage des OMR et des encombrants ainsi que la trémie d'alimentation des fours.

Le déclenchement des canons d'arrosage à la suite d'une détection incendie, est réalisé par un personnel formé et régulièrement entraîné.

Les moyens sont complétés par des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

5.3.1.2 Défense externe

Quatre points d'eau incendie sont répartis sur l'établissement. Ces points d'eau incendie sont constitués, soit par une bouche d'incendie capable de délivrer 60 m³/h à au moins 1 bar pendant deux heures, soit par une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 120 m³ et équipée selon les normes en vigueur. Trois des quatre points d'eau incendie permettent, quelque soit la combinaison retenue, d'assurer un débit simultané minimal de 180 m³/h pendant deux heures.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 5.3.2 Organisation de la défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Article 5.3.3 Formation du personnel

L'ensemble du personnel est formé et recyclé à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

TITRE 6 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les différentes installations composant le projet sont :

- Un hall de déchargement des ordures ménagères résiduelles et sa fosse de réception,
- Un hall de déchargement des encombrants et sa fosse de réception,
- Un pré-traitement des encombrants (broyage),
- Deux lignes de traitement thermique,
- Une chaudière de récupération pour chaque ligne de traitement,
- Un traitement des fumées pour chaque ligne de traitement,
- Un groupe turbo-alternateur pour produire de l'électricité,
- Des échangeurs pour alimenter le réseau de chaleur urbain de Rennes Métropole,
- Une zone de stockage temporaire des mâchefers,
- Des locaux électriques et des locaux pour les utilités,
- Des capacités de stockage d'eaux pluviales, d'eau process et d'eau de réserve incendie,
- Un bâtiment administratif et son chemin pédagogique de visite attenant.

Les déchets de type OMR (ordures ménagères résiduelles) sont stockés en attente dans une fosse de réception d'une capacité de 8 100 m³, tandis que les encombrants sont stockés dans une zone couverte d'une capacité de 800 m³.

Après déferrailage, les mâchefers sont stockés temporairement dans le hall puis sont évacués par camion vers des filières spécialisées.

Les REFIOM sont collectés puis stockés dans deux silos.

Les déchets passent un portail de détection de radioactivité puis sont déchargés dans les fosses. Les encombrants sont broyés à réception. Des ponts roulants équipés d'un grappin permettent de reprendre les déchets depuis la fosse pour alimenter les fours d'incinération. La combustion est régulée notamment grâce au mouvement du poussoir et de la grille et au contrôle de l'air de combustion. La chaleur de cette combustion est récupérée grâce à l'échange thermique réalisé dans la chaudière.

La chaleur récupérée grâce à la chaudière est transformée :

- pour partie en énergie électrique grâce à un groupe turbo alternateur,
- et sert également à alimenter le réseau de chaleur urbain.

Les résidus de la combustion et du traitement des fumées sont collectés et stockés avant évacuation.

Cette opération de valorisation se fait en accord avec la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

CHAPITRE 6.2 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	17 04 05	Ferreux
	19 01 02	Ferreux
	19 01 12	Mâchefers
	20 03 99	Refus de tri (encombrants)
	20 03 99	Monstres (non incinérables)
Déchets dangereux	19 01 07	REFIOM
	19 01 15	REFIOM

CHAPITRE 6.3 LIMITATION DE STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Omr : Stockage dans fosse de réception 8100 m ³ (avec gerbage) Encombrants : Stockage en fosse de réception 800 m ³
Déchets dangereux	REFIOM : Stockage en silo (2 silos de 100 m ³ chacun) Mâchefers : Capacité de stockage de 500 m ³ Ferreux : Capacité de stockage ferreux de 95 m ³

CHAPITRE 6.4 GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION

Cette installation ne reçoit que des déchets non dangereux (Omr et encombrants) destinés à la valorisation énergétique.

Les déchets non admis par cette installation sont, notamment, :

- Les déchets hospitaliers
- Les déchets dangereux
- Les déchets radioactifs

CHAPITRE 6.5 DESCRIPTION DES DÉCHETS ENTRANTS

Les déchets autorisés en réception sur le site sont les suivants, à hauteur de **144 000 t/an** au plus :

	Type de déchets (code déchet à 6 chiffres)	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité
Déchets non dangereux	-Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries, et des administrations) y compris des fractions collectées séparément - 20 -Déchets municipaux en mélange - 20 03 01 -Déchets de marchés - 20 03 02 -Déchets de nettoyage des rues - 20 03 03 -Déchets encombrants - 20 03 07 -Déchets de dégrillage - 19 08 01	Déchets en provenance de Rennes Métropole, du département d'Ille-et-Vilaine et des départements limitrophes De plus, peuvent être traités, dans la limite de la capacité résiduelle de traitement, des déchets en provenance des régions Bretagne, Pays de Loire et Normandie.

TITRE 7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

CHAPITRE 7.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Les installations (dont l'activité est jugée non interruptible telles que les installations de traitement et de stockage de déchets), doivent disposer d'une réserve de produits et consommables suffisante pour leur permettant d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles.

Les stocks de réactifs doivent notamment être suffisants pour assurer une continuité de l'activité suffisante pour remettre l'installation sécurité et pour une durée minimale **de 2 jours**.

TITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 8.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 8.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif de Rennes.

• Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

• Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

• un recours gracieux, adressé à M. le préfet d'Ille-et-Vilaine ;

• un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire : **Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX .**

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Rennes du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rennes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir : Rennes, Acigné, Bécherel, Betton, Bourgbarre, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Corps-Nuds, Gévezé, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, Laillé, Langan, Le Rheu, Le Verger, L'Hermitage, Miniac-sous-Becherel, Montgermont, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Chatillon-sur-Seiche, Orgères,

Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Pont-Péan, Romillé, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche, et Vezin-le-Coquet ;

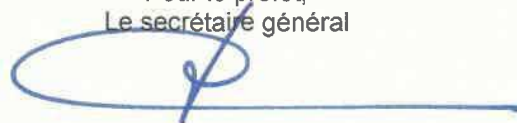
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 8.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Rennes et à l'établissement public de coopération intercommunale Rennes Métropole.

Rennes, le **15 OCT. 2021**

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME